



REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 juillet 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200297-20250710-2025-DE041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2025

Nombre de conseillers :

- En exercice : 16
- Présents : 12
- Votants : 15

Date de convocation : 02/07/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de juillet, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Georges SUZAN, Maire.

**Présents** : Georges SUZAN - Régine VERTAURE - Marcel DUPUY - Elodie BERNIER - Jacqueline BARBIER - Carmen UBEDA - Françoise DUBREUIL - Jérôme ALLART - Catherine CHAUSSY - David GALLAND - Sylvain D'HUISSSEL - Dominique PLANFORET

**Absents excusés** : Olivier DAUDENET (donne pouvoir à Sylvain D'HUISSSEL) - Audrey FRADEL (donne pouvoir à Régine VERTAURE) - Sylvain RAJOT (donne pouvoir à Marcel DUPUY)

**Absents** : Valentin CHATRE

**Secrétaire de séance** : Régine VERTAURE

**Objet** : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose de retenir les modalités suivantes de prise en charge de ces frais de formation :

- pour les frais pédagogiques : une prise en charge plafonnée à 2 000.00 € par action de formation et dans la limite des crédits budgétaires alloués annuellement.
- pour les frais annexes : aucune prise en charge des frais.

Il propose également :

- d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge des frais pédagogiques liés à ces actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.
- de statuer les demandes de CPF au fil de l'eau : les demandes d'utilisation du CPF déposées par les agents publics sont traitées au fur et à mesure de leur dépôt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider les propositions susmentionnées et de charger M. le Maire de prendre toutes les mesures utiles à leurs bonnes applications.

A Bussières, le 10 juillet 2025

La secrétaire de séance,

Régine VERTAURE



Le Maire,

Georges SUZAN



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le / 07 /2025

Monsieur le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).